

Société civile immobilière
15 BIS RUE DU DRONCKAERT
Capital social : 2 000 €
Siège social : 15 B Rue du Dronckaert
59223 Roncq

905 042 057 R.C.S. Lillemetropole

(ci-après désignée la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 25 JUIN 2026
PRISES PAR CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME
DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVE
(ARTICLE 1854 DU CODE CIVIL)

Les soussignés :

- **La société GROUPE COISNE PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT**,
propriétaire de 190 parts
numérotées de 1 à 190 inclus
- **Madame Marion COISNE**,
propriétaire de 10 parts
numérotées de 191 à 200 inclus

Total 200 parts sociales

représentant l'ensemble des associés (ci-après désignés les « **Associés** ») de la Société, société civile immobilière au capital de 2 000 €, divisé en 200 parts de 10 € de valeur nominale chacune,

après avoir pris connaissance du projet de cession (ci-après la « **Cession** ») de la pleine propriété de 10 parts sociales de la Société, numérotées de 191 à 200 inclus, par Madame Marion COISNE au profit de la société GROUPE COISNE PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT, pour un prix de 15 000 €,

ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- 1°) Ratification du mode de consultation,
- 2°) Autorisation de la Cession,
- 3°) Modifications corrélatives des statuts,
- 4°) Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des Associés,

connaissance prise de l'article 1854 du Code civil autorisant les Associés à prendre des décisions unanimes sous la forme d'un acte sous-seing privé sans qu'il soit nécessaire de respecter un délai de convocation,

décide d'utiliser ce mode de consultation au titre des présentes.

Chacun des Associés, se déclarant dûment informé de l'objet des présentes décisions, ratifie en tant que de besoin ce mode de consultation et renonce à invoquer la nullité des présentes décisions notamment du fait de l'absence de convocation.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des Associés,

connaissance prise du projet de Cession exposé en préambule des présentes, et dont la signature est prévue ce jour,

décide d'autoriser ladite Cession dans toutes ses dispositions et donne pouvoir à son Gérant, la société GROUPE COISNE PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Jérémy COISNE, aux fins de signer l'acte de cession au nom et pour le compte de la Société intervenant à l'acte,

constate qu'à l'issue de la Cession, la totalité des parts sociales de la Société sera réunie entre les mains de la société GROUPE COISNE PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT, laquelle deviendra de fait associée unique de la Société,

qu'en conséquence, après avoir pris acte qu'aux termes de l'article 1844-5 alinéa 1 du Code civil :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

constate qu'il sera nécessaire de régulariser la situation dans un délai d'un an à compter de la date des présentes.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des Associés décide :

Premièrement : de modifier l'article 7 des Statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 €.

Il est divisé en 200 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- **La société GROUPE COISNE PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT**
la pleine propriété de..... 200 parts
Numérotées de 1 à 200 inclus
-
- TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS**
CONSTITUANT LE CAPITAL SOIT 200 parts »

Deuxièmement : d'insérer un nouvel article 17 dans les Statuts de la Société, lequel est rédigé comme suit :

« ARTICLE 17 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'article est rédigé comme suit :

- 1°) *L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une seule et même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.*
- 2°) *La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.*
- 3°) *La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. »*

Troisièmement : de procéder à la renumérotation correspondante des articles des Statuts de la Société.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs à la Gérance ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités consécutives légales.

* * *
* * *
*

Les soussignés reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte sous seing privé soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du code civil et (ii) que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve, entre les associés, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit acte. En outre, les soussignés prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de chaque signataire et lui donne quitus de ce chef.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la collectivité des Associés.

Signé par :

Jérémy COISNE

3C40DF9BB28A4A5...

**Pour la société GROUPE COISNE
PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT**

Monsieur Jérémy COISNE
Associée

Signé par :

Marion COISNE

45E210381B854B1...

Madame Marion COISNE
Associée